REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07 Tél : 01.42 75 90 00 - Fax : 01.42 75 94 86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service des Affaires Juridiques et Statutaires Note de service n° 2012- 58
Du 2 7 JUIL. 2012

OBJET : Décision portant délégation de pouvoir aux Présidents de Centre et à l'Administrateur du Centre-siège dans les domaines de la santé, la sécurité, la protection des biens et de l'environnement.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la décision ci-jointe portant délégation de pouvoir aux Présidents de Centre et à l'Administrateur du Centre-siège dans les domaines de la santé, la sécurité, la protection des biens et de l'environnement.

Fait à Paris, le 2 7 JUIL, 2012

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique

François HOULLIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE 147, rue de l'Université – 75338 Paris Cedex 07 – Tél : 01 42 75 90 00

DECISION

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-8, R 831-13, ainsi que L.251-1 et suivants ;

Vu le Code du travail notamment les livres I à V;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 article et suivants, L. 512-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, L. 531-1 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1333-1 et suivants ;

Vu le Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M. François HOULLIER, en qualité de Président de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Vu la résolution du 15 juin 2012 du Conseil d'Administration de l'Institut National de la Recherche Agronomique relative à la délégation de pouvoir de la Présidente de l'INRA aux Présidents de Centre et à l'Administrateur du Centre-siège dans les domaines de la santé, la sécurité, la protection des biens et de l'environnement;

Vu la note de service 97-01 du 17 janvier 1997 relative aux dispositions générales relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnes au travail, ainsi qu'à la protection des biens et au respect de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoir dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, la protection des biens et de l'environnement

L'organisation déconcentrée de l'Institut ainsi que la multiplicité des activités décidées et conduites au niveau des centres en matière de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement impliquent une délégation de pouvoir aux Présidents de centre afin d'assurer le pilotage des actions à réaliser, le contrôle des procédures internes et de veiller, en toutes circonstances, à l'application des règles en vigueur.

ARTICLE 2 : Présidents de centre de recherche de l'INRA et Administrateur du Centre-siège

Par délégation de pouvoir, et dans la limite de leur périmètre géographique d'intervention, les Présidents de centre de recherche de l'INRA et l'Administrateur du Centre-siège sont chargés, dans les domaines visés à l'article 1 de la présente décision:

- D'assurer la responsabilité de la préservation de la sécurité et de la santé des personnes au travail, ainsi que de la protection des biens et du respect de l'environnement, en tant que représentant de la direction générale de l'institut au plan local,
- De veiller à l'application conforme des lois, règlements, notes de service et procédures internes à l'établissement dans ce domaine et prendre toute mesure et décision permettant de s'assurer que ces prescriptions sont effectivement respectées,
- De s'assurer que ces mesures sont appliquées par les directeurs d'unité, sur lesquels ils exercent dans ce domaine une autorité hiérarchique directe,
- De se substituer, en cas de défaillance, au directeur d'unité, pour les mettre en application en disposant si nécessaire du pouvoir de réquisitionner le budget des unités concernées,
- De mettre en place une organisation dans le domaine de la prévention,
- De veiller à la formation des acteurs de la prévention et à la diffusion de l'information,
- De mettre à disposition des locaux, installations conformes et moyens nécessaires,
- De veiller à la maitrise des risques professionnels,
- De s'assurer de l'absence d'atteintes des activités et installations aux milieux naturels ainsi qu'aux tiers,
- De s'assurer du respect des déclarations, autorisations ainsi que toute démarche préalable à l'exercice d'activités telles que définies par les Codes du travail, Code de la Santé publique, Code de l'environnement et Code rural.
- D'interdire l'exécution de certains travaux s'il y a manquement grave aux règles de sécurité,
- De gérer les relations avec les structures partenaires afin de s'assurer du respect des termes des conventions en vigueur devant intégrer un volet santé, sécurité et environnement,
- De présider le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre,

ARTICLE 3 : Conditions de délégations

Les délégataires agissent dans l'intérêt de l'INRA dans le domaine qui leur a été délégué. A cet effet, ils disposent de la compétence (technique et juridique), des moyens matériels et humains, des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour leur permettre d'assurer pleinement ces responsabilités.

Les délégataires ont connaissance de la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Le cas échéant et si les délégataires le jugent nécessaire, ils bénéficient à tout moment de l'aide des experts internes apportée par les Délégués de Prévention de Centre ainsi que des conseils externes auxquels l'établissement fait habituellement appel, pouvant être interrogés sur des problèmes spécifiques. Les délégataires peuvent solliciter, si nécessaire, l'intervention du délégué national prévention.

Ils peuvent également pour veiller au respect des dispositions réglementaires procéder à des audits ou diagnostics par des personnels qualifiés.

Il est également convenu que les délégataires peuvent suivre toute formation qu'ils jugeraient utile afin de leur permettre d'approfondir leurs connaissances dans les domaines ci-dessus délégués.

Les délégataires pourront engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures internes de l'établissement et des dispositions prévues par le Code des marchés publics.

Les délégataires devront informer, par écrit et sans délai, de l'impossibilité d'assumer leurs responsabilités notamment dans les hypothèses où ils estimeraient que les moyens financiers qui leur sont attribués ne sont pas suffisants.

La Présidente de l'Institut National de la Recherche Agronomique s'assure du maintien des conditions de la délégation de pouvoirs (compétence, autorité, moyens) pendant la durée de la délégation.

ARTICLE 4 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement résultant d'une incapacité momentanée du Président de centre ou Administrateur de siège, la même délégation est accordée aux Directeurs des services d'appui ou Administrateur adjoint.

ARTICLE 5 : Effet de la décision

La présente décision abroge et remplace, à compter de sa publication, toutes les dispositions de décisions antérieures contraires.

ARTICLE 6: Publication

La présente décision sera publiée par note de service et affichée dans les Centres de recherche et le Centre-siège de l'Institut.

Fait à Paris, le 2 7 JUIL. 2012

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique

François HOULLIER